

BULLETIN D'INFORMATION

2001-2
Le 5 avril 2001

Sujet : Hausse de la taxe sur les produits du tabac

Le gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral et les gouvernements de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard ont convenu d'annoncer, de concert, une hausse de la taxe sur les produits du tabac. Cette hausse s'inscrit dans la démarche du gouvernement québécois visant à réduire le tabagisme.

De plus, considérant la similarité entre les cigarettes et les produits du tabac apparus sur le marché au cours des dernières années, les taux de la taxe québécoise applicables aux différents produits du tabac seront uniformisés, de façon que tous ces produits soient dorénavant taxés à un taux comparable à celui applicable aux cigarettes.

Les taux de la taxe québécoise sur les produits du tabac seront donc modifiés de la façon suivante à compter de minuit ce soir :

- le taux de la taxe spécifique de 4,3 cents par cigarette sera porté à 5,3 cents par cigarette; cette hausse s'appliquera également aux cigares dont le prix de vente au détail ne dépasse pas 15 cents l'unité;
- le taux de la taxe spécifique de 2,15 cents par gramme de tabac en vrac sera porté à 5,3 cents par gramme;
- le taux de la taxe spécifique de 1,08 cent par gramme de tabac en feuilles sera porté à 5,3 cents par gramme;

- le taux de la taxe spécifique de 5,37 cents par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares sera porté à 8,15 cents par gramme; le taux minimal applicable à un bâtonnet de tabac sera par ailleurs porté de 3,49 à 5,3 cents par bâtonnet.

Quant au taux de la taxe *ad valorem* de 60 % du prix de vente au détail des cigares dont le prix de vente au détail dépasse 15 cents l'unité, il demeurera inchangé.

Les personnes qui vendent des produits du tabac à l'égard desquels la taxe sur le tabac aura été perçue ou versée d'avance, devront faire un inventaire de tous ces produits qu'elles auront en stock à minuit le 5 avril 2001 et remettre, avant le 12 mai 2001, la taxe applicable selon les nouveaux taux, déduction faite de la partie déjà acquittée. À cette fin, ces personnes devront utiliser le formulaire fourni par le ministère du Revenu et le lui retourner avant le 12 mai 2001. Pour plus de précision, les produits acquis par une personne avant minuit le 5 avril 2001 qui ne lui auront pas encore été livrés, feront partie de ses stocks.